

peut être supprimée ou réduite à raison d'aggravation provenant de lésions ou d'infirmités préexistantes.

Un ouvrier en déplaçant une pièce qui n'était pas parfaitement équilibrée (a beam from a boom not evenly balanced) fit un effort immodéré (gave an extra liff) et se brisa quelques fibres des muscles. Il fut décidé que c'était un accident du travail. (1)

Citons pour terminer, cette nomenclature de décisions sur le point qui nous intéresse, une espèce qui présente beaucoup d'analogie avec la cause actuelle. C'est l'affaire *Mouton-Bonnet*. (2)

La femme Mouton avait éprouvé une lésion interne en soulevant une très lourde caisse au cours de son travail, elle est décédée deux mois après l'accident. Aucun témoin n'avait vu la victime soulever la caisse ni manifester quelque signe de souffrance, elle s'était rendue chez le juge de paix, et déclarant qu'elle s'était blessée intérieurement. Elle fit la même déclaration au médecin et à ses compagnes d'atelier. Peu après l'accident elle prit le lit et y resta jusqu'à sa mort.

La Cour décida qu'il était impossible de ne pas considérer cet accident comme la cause réelle du décès. La victime était morte, d'après le médecin, d'une péritonite d'origine traumatique. La Cour décida qu'en admettant qu'il n'eut pas de preuve directe des faits dont il s'agit, il restait cependant de toutes les circonstances relevées par la Cour, des présomptions d'une gravité d'une précision et d'une concordance telles qu'elles équivalent largement à une preuve. La même conclusion s'impose, je crois dans la présente cause.

(1) 71 Law Journal, p. 3.

(2) Dalloz, 1901-2-282.